

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société ML AUTO

112 Boulevard Gambetta
95110 Sannois

1) Contexte et thème de visite

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 de l'établissement ML AUTO implanté au 112 Boulevard Gambetta à Sannois (95110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML AUTO
- 112 Boulevard Gambetta à Sannois (95110)
- Code AIOT : 0100031786
- Régime : Non classé, pas d'agrément déchets

La société ML AUTO est inconnue des services de la préfecture du Val-d'Oise en ce qui concerne l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou la détention d'un agrément de centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Dans le cadre d'une action du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF), une inspection inopinée a eu lieu dans cet établissement afin d'en vérifier la situation administrative au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit des informations exhaustives sur le contrôle réalisé. Le bilan synthétique du constat dont fait part cette fiche est le suivant :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Situation administrative des activités	Nomenclature mentionnée en annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement Agrément VHU – Article R.543-155-7 du Code de l'environnement	Aucune non-conformité constatée	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous n'avons constaté aucune non-conformité administrative de la société ML AUTO vis-à-vis de la réglementation relative aux ICPE. En revanche, nous avons constaté une quantité importante de pièces issues de l'activité de garagiste de la société qui gagneraient à être rangées ou éliminées en direction des filières adéquates si elles ne peuvent plus trouver d'utilité.

2-4) Fiche de constats

Point de contrôle N°1 : Situation administrative

Point contrôlé et référence réglementaire :

- Nomenclature mentionnée en annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement
- Agrément VHU, Article R.543-155-7 du Code de l'environnement

Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

Rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m²

Article R. R.543-155-7 du Code de l'environnement : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Constats : L'opération de contrôle inopinée a débuté aux environs de 11h.

Le gérant de la société ML AUTO était présent. Ce dernier nous a indiqué que la société ML AUTO ne se livre qu'à des activités de garagiste.

La visite a commencé par l'étude des documents auxquels nous a donné accès le gérant de ladite société. Ceux-ci font apparaître que cette société collecte fréquemment des véhicules pour destruction. Le gérant de la société nous indique que ces véhicules sont envoyés chez la société SEA à Herblay sans transiter par son garage.

Par courriel du 9 octobre 2023, et à la demande de l'Inspection, la société SEA a transmis les éléments justifiants que la société ML AUTO lui fournit régulièrement – et depuis plusieurs années – des véhicules en vue de leur destruction. La société SEA est agréée en tant que centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) pour les activités de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage. Cette pratique de transport d'épave en direction de centres agréés n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection de l'environnement.

L'inspection s'est ensuite poursuivie par la visite du site. Nous avons pu y constater :

- la présence d'un garage disposant de deux ponts élévateurs ;
- un employé travaillant sur une voiture et une autre voiture en cours de réparation du moteur ;
- une vingtaine de voitures garées en entrée de site et plusieurs dizaines de deux roues motorisés. Le gérant indique en être propriétaire mais ne pas avoir encore eu le temps de les réparer ;
- une vingtaine de moteurs stockés sous abri et au niveau desquels la présence de végétation laisse supposer une durée d'entreposage importante ;
- des centaines, voire des milliers de pièces de véhicules stockées en extérieur ou en intérieur. Parmi ces pièces se trouvent des batteries posées à même le sol, des pare-chocs et des pneus usagés.

L'exploitant de la société ML AUTO nous indique que les pièces et moteurs dont la présence a été constatée en grand nombre sont issus des opérations de réparation de véhicules et que les moteurs ont été achetés. L'exploitant explique que son garage est ouvert depuis environ 10 ans et que certaines pièces sont importées d'une activité plus ancienne. Selon lui, le constat d'accumulation de pièces serait la résultante d'un entreposage non maîtrisé depuis plusieurs années et une négligence de sa part concernant le rangement et le nettoyage. Au cours d'un échange téléphonique ayant eu lieu le 9 octobre 2023, le gérant de la société ML AUTO a indiqué à l'Inspection qu'il allait nettoyer son site.

Afin de vérifier les indications de l'exploitant, l'Inspection de l'environnement lui a demandé de fournir la preuve d'achat des moteurs les plus récents. Par courriel du 9 octobre 2023, la société ML AUTO a transmis des justificatifs d'achat de 8 moteurs portant sur les 3 dernières années. Ces justificatifs proviennent de centres VHU agréés.

En conclusion, lors de cette inspection, il n'a pas été constaté la présence de Véhicules Hors d'Usage ni de pratiques de dépollution ou démontage de Véhicules Hors d'Usage. L'exploitant a su justifier que son activité est celle d'un garagiste et non celle d'un centre VHU. **Au regard de ces constats, l'Inspection de l'environnement ne constate aucune non-conformité à la réglementation des ICPE.**

La seule observation qui résulte de cette visite est l'importante quantité de pièces détachées dont les conditions de stockage et d'accumulation ne sont pas propres à prévenir les risques de pollution ou d'incendie. Considérant que l'activité n'est pas une ICPE, la tenue en bon état du lieu relève des pouvoirs de police du Maire. Nous proposons ainsi au Préfet de transmettre une copie du présent rapport au Maire de la commune de Sannois afin qu'il soit informé de nos constats.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet